SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Dossier n° **3487**
M. Dominique G
Masseur-kinésithérapeute
Séance du **10 avril 2002**
Lecture du **9 juillet 2002**

LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, 1°), enregistrés au secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins le 31 juillet 2000 et le 4 octobre 2000, la requête et le mémoire présentés par et pour M. Dominique G, masseur-kinésithérapeute, tendant à ce que la section annule ou réforme une décision, en date du 7 juin 2000, par laquelle la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Aquitaine, statuant sur la plainte du médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Bordeaux, dont l'adresse postale est Place de l'Europe, Cité de Grand Parc, 33085 BORDEAUX CEDEX, lui a infligé la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de 45 jours avec publication pendant 45 jours,

par les motifs que M. G ne conteste pas les faits et se borne à expliquer les conditions dans lesquelles les cotations ont été portées sur les demandes d'entente préalable et à contester qu'il puisse s'agir d'une faute susceptible de sanction, et a soutenir qu'il ne s'agissait pas d'obtenir le remboursement de soins qui auraient déjà été prodigués ; que les explications qu'il fournit pour justifier les dépassements de cotations sont logiques ; que s'agissant des sept dossiers relatifs à des massages du rachis (dossiers n°s 1, 2, 3, 7, 11, 12, 13), il a coté AMK 7 au lieu de AMK 6, parce qu'il faisait en outre un travail spécifique sur les ceintures ; que si la caisse invoque la jurisprudence de la Cour de cassation, cela prouve que l'interprétation de la nomenclature n'est pas facile ; que s'agissant des dossiers 5 et 7 (en réalité 6), la caisse lui reproche d'avoir coté AMK 7 au lieu de AMK 4, alors que la rééducation de la paroi abdominale concernait aussi le périnée (AMK 5 + 4/2) ; que s'agissant du dossier n° 10, la cotation AMK 7 au lieu de AMK 6 pour une rééducation de la main droite se justifiait par une impotence fonctionnelle douloureuse du poignet ; que s'agissant du dossier n° 4, la cotation AMK 7 au lieu de AMK 6 pour une rééducation de l'épaule est justifiée par les massages de la ceinture ; que s'agissant du dossier n° 9, la section des assurances sociales du conseil régional a indiqué que la cotation AMK 9 était irrégulière, sans préciser la cotation correcte ; qu'enfin, contrairement au précédent de janvier 1998, il n'a pas ici modifié les prescriptions médicales ;

Vu, 2°), enregistrés comme ci-dessus le 8 août 2000 et le 1er septembre 2000, la requête et le mémoire présentés par le médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Bordeaux tendant à l'aggravation de la sanction prononcée par les premiers juges le 7 juin 2000, en portant l'interdiction à trois mois, par les motifs que sur 22 demandes d'ententes préalables étudiées dans la période du 12 janvier 1999 au 18 mars 1999, 13 comportaient des cotations non conformes à celles prévues aux titres XIV et XV de la nomenclature ; que si, dans les dossiers 5, 7 et 13, il n'y a pas eu de facturation d'honoraires correspondant aux ententes préalables, il reste dix dossiers pour lesquels la facturation était excessive ; que M. G connaît la nomenclature, compte-tenu du précédent de janvier 1998 ;

Vu la décision attaquée ;

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 145-1 à L 145-9 et R 145-4 à R 145-29 ;

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins ;

Vu le décret n° 85-918 du 26 août 1985, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux fixée par l'arrêté du 27 mars 1972 modifié ;

Après avoir entendu en séance publique :

- M. VLEMINCKX', masseur-kinésithérapeute, en la lecture de son rapport ;

- Me LATOURNERIE, avocat, en ses observations pour M. GARRAU et M. Dominique GARRAU, en ses explications orales ;

- M. le Dr KAUFFMANN, médecin-conseil, en ses observations pour le médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Bordeaux ;

M. G ayant eu droit à la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que le contrôle de l'activité de M. Dominique G, masseur-kinésithérapeute, exerçant à Bordeaux, a porté sur un échantillon de 22 ententes préalables parvenues au service entre le 12 janvier 1999 et le 18 mars 1999 et a retenu 13 dossiers qui n'étaient pas cotés conformément aux dispositions des titres XIV et XV de la nomenclature générale des actes professionnels ;

Considérant qu'il est fait grief à M. G de n'avoir pas appliqué les cotations prévues à la nomenclature générale des actes professionnels, en proposant dans les demandes d'entente préalable des surcotations non justifiées, et d'avoir spéculé sur le silence de la caisse dans le but d'obtenir un accord tacite sur la surcotation proposée ;

Considérant, sur le premier grief, que M. G ne conteste pas, en définitive, les faits qui lui sont reprochés ; qu'il ressort au demeurant des pièces du dossier, que dans 7 cas (n°s 1, 2, 3, 7, 11, 12, 13) relatifs à des massages du rachis, il a coté à tort AMK 7 au lieu de AMK 6, le travail spécifique sur les ceintures étant compris dans la cotation qui vaut quelles que soit les méthodes et le nombre des techniques utilisés ; qu'il en est de même dans les cas 5 et 6 (et non 7) où il devait coter AMK 4 et non AMK 7, même si la rééducation de la paroi abdominale concernait aussi le périnée, dans le cas n° 10 où il devait coter AMK6 au lieu de AMK7, même si la rééducation de la main droite appelait d'autre part le traitement d'une impotence fonctionnelle douloureuse du poignet consécutive à son immobilisation, dans le cas n° 4 où il devait coter AMK 6 au lieu de AMK 7, même si la rééducation de l'épaule justifiait des massages de la ceinture, dans le

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

cas n° 8 relatif à la rééducation du tronc où la co tation AMK 6 s'imposait, enfin dan le cas n° 9 où il devait coter AMK 6 et non AMK 9, même si la rééducation du rachis et de la ceinture s'accompagnait d'une rééducation des cuisses (contrairement à ce que soutiennent les premiers juges) ; qu'il résulte de ce qui précède que M. G a méconnu les dispositions du chapitre III du titre XIV de la nomenclature générale des actes professionnels et a donc commis une faute sans qu'il puisse valablement soutenir qu'un grief se rapportant à des demandes d'entente préalable et non aux actes de soins eux-mêmes, ne peut-être sanctionné au regard des dispositions de l'article L 145-1 du code de la sécurité sociale, lesquelles concernent tous les faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'occasion de soins dispensés aux assurés sociaux ;

Considérant, sur le second grief, qu'au regard de l'article 7 des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels, l'assentiment résultant du silence gardé pendant dix jours par les caisses, sur les demandes d'entente préalable qui leur sont adressées, ne vaut pas approbation de la cotation proposée, contrairement à ce que parait soutenir M. G ; que l'accord des caisses concerne uniquement la justification médicale des soins prescrits et ne peut, en aucun cas, couvrir les surcotations irrégulières, lesquelles sont des fautes au sens de l'article L 145-1 du code de la sécurité sociale ; que d'ailleurs, même si les actes en cause avaient été remboursés suivant des cotations conformes à la nomenclature, ces surcotations auraient été de nature à gêner l'exercice du service médical et constitueraient tout autant un manquement aux dispositions de l'article L 145-1 du même code ; qu'il en est de même pour les dossiers n°^{s} 5, 7 et 13 pour lesquels il n'y a pas eu de facturation effective d'honoraires correspondant aux ententes préalables ;

Considérant que les fautes reprochées à M. G sont de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que dans les circonstances de l'espèce, compte-tenu de l'écart relativement faible entre la cotation prévue par la nomenclature et la cotation proposée sur les demandes d'entente préalable, il convient de réduire la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant 45 jours avec publication pendant 45 jours, prononcée par la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Aquitaine, par sa décision en date du 7 juin 2000, à l'encontre de M. G, en lui infligeant la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant 45 jours dont 30 jours avec le bénéfice du sursis, l'appel du médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Bordeaux étant rejeté ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 145-28 du code de la sécurité sociale de partager les frais de la présente instance pour moitié entre M. G et le service médical de l'échelon local de Bordeaux ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

Article 1er : L'appel du médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Bordeaux est rejeté.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de M. G, masseur-kinésithérapeute, la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant 45 jours, dont 30 jours avec le bénéfice du sursis.

Article 3 : La sanction, pour la partie non assortie du sursis, portera effet le 31 octobre 2002 à 0 H et cessera de produire effet le 14 novembre 2002 à minuit.

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Article 4 : La décision de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins de Bordeaux, en date du 7 juin 2000, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 5 : Les frais de la présente instance s'élevant à 102,98 euros seront supportés pour moitié, d'une part, par M. G et d'autre part, par le service médical de l'échelon local de Bordeaux et devront être versés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. Dominique G, au médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Bordeaux, à la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Aquitaine, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine , au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Aquitaine, au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé de l'agriculture.

Délibéré à l'issue de l'audience du 10 avril 2002, où siégeaient M. ALLUIN, Conseiller d'Etat honoraire, président ; M. VLEMINCKX', membre titulaire, nommé par le ministre chargé de la sécurité sociale et M. le Dr NATTAF, membre titulaire, nommé par le Conseil national de l'Ordre des médecins ; M. le Dr HECQUARD, membre titulaire et M. le Dr GRAILLE, membre suppléant, nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Lu en séance publique le 9 juillet 2002.

LE CONSEILLER D'ETAT HONORAIRE
PRESIDENT DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

G. ALLUIN

LE SECRETAIRE DE LA
SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

M- A. PEIFFER